



Actes vétérinaires

La Société des vétérinaires suisses (SVS), en tant que représentante de la profession, définit dans le présent document les "*Actes vétérinaires*". Le but est de délimiter, parmi les activités touchant à la santé et à la reproduction animales, celles qui sont de la compétence exclusive des titulaires d'un diplôme de médecin-vétérinaire et celles qui peuvent être exécutées par des personnes n'ayant pas suivi la formation de médecin-vétérinaire.

Motifs :

- L'attitude de l'homme vis-à-vis de l'animal a beaucoup évolué ces dernières années, en particulier sur le plan de la **protection des animaux**.
- Les exigences en matière de **qualité des denrées alimentaires d'origine animale** sont toujours plus élevées. Outre ce que l'on entend habituellement par "qualité", le consommateur exige de plus en plus souvent une qualité basée sur des valeurs éthiques ou émotionnelles. Cela accroît la responsabilité des détenteurs d'animaux ainsi que celle de toutes les personnes chargées de s'en occuper.
- La **protection de la santé publique** requiert des compétences particulières en matière de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale ainsi qu'en cas de maladies infectieuses pouvant s'avérer dangereuses pour l'homme (zoonoses).
- Le maintien de **conditions économiques favorables pour le producteur et le consommateur** nécessite une surveillance professionnelle des cheptels. La pratique d'activités de loisirs dans lesquelles des animaux sont impliqués dépend également d'un tel contrôle.

Bases légales :

- Les textes légaux fédéraux fixent certaines conditions et limites en matière de protection des animaux, de police des épizooties et de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale. En outre les législations cantonales règlent les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire et les règlements de l'OICM définissent les modalités de l'emploi et de la remise de médicaments.
- "*Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être*" (LPA, art. 2, alinéa 2) . "*Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état...*" (OPA, art. 3, alinéa 3). Les affections graves requièrent un diagnostic et un traitement optimal qui ne peuvent être garantis que par un vétérinaire.
- "*Sous réserve des dispositions s'appliquant aux expériences sur animaux, les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que par un vétérinaire, sous anesthésie générale ou locale*" (art. 11 LPA). Selon l'art. 65 de



l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPA), l'avis du vétérinaire est nécessaire pour déroger à l'obligation d'anesthésier, mis à part pour les exceptions prévues par l'alinéa 2 de ce même article.

Conséquences et limites :

- Afin de **prévenir les abus** volontaires ou non, il faut définir qui dispose de la compétence professionnelle requise pour les différents actes effectués sur l'animal et quelles sont les conditions d'acquisition de cette compétence.
- **Les méthodes invasives de diagnostic ou de traitement**, c'est-à-dire les méthodes dans lesquelles on pénètre dans le corps de l'animal, soit par des orifices naturels soit au travers des téguments, sont en principe réservées au vétérinaire. Elles nécessitent en effet une connaissance approfondie de l'anatomie et sont susceptibles, si elles sont mal exécutées, de causer des souffrances et/ou des lésions. Elles peuvent également contribuer à la propagation de maladies contagieuses. Diverses exceptions à cette règle sont possibles et doivent encore être définies.
- Le **contrôle des denrées alimentaires** d'origine animale de même que le **diagnostic de laboratoire** des maladies animales et la **conduite d'expériences sur des animaux** nécessitent également des connaissances spécifiques qui sont acquises durant la formation de médecin-vétérinaire.

Actes vétérinaires

- Procéder de façon professionnelle, c'est-à-dire régulièrement et contre rémunération, à l'**examen clinique** d'un animal, poser un **diagnostic**, formuler un **pronostic**, définir un **traitement** ou des **mesures prophylactiques** sont des **actes vétérinaires**.

Ces actes ne peuvent être exécutés (de façon non professionnelle uniquement) par des non-vétérinaires que si aucune disposition légale en vigueur n'est violée.

- Procéder à des **examens** et poser des **diagnostics sur les denrées alimentaires** d'origine animale, poser des **diagnostics en laboratoire** de maladies animales ou procéder à des **examens officiels** relatifs à la santé des animaux ou à la qualité des productions animales sont des **actes vétérinaires**.

- Etablir des **documents officiels** en rapport avec la santé animale est un **acte vétérinaire**.